PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le 21/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIA TP

4 rue Galilée
91270 Vigneux-sur-Seine

Références : D2023-
Code AIOT : 0100016317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2023 dans l'établissement VIA TP implanté ferme du petit Noisy 91270 Vigneux-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de la vérification des opérations de nettoyage engagées par l'exploitant (évacuation des déchets stockés en surface et évacuation du matériel et produits entreposés).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIA TP
- ferme du petit Noisy 91270 Vigneux-sur-Seine
- Code AIOT : 0100016317
- Régime : E et D
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société était inconnue des services de l'Inspection avant l'inspection du mois de février 2023. La société exerce des activités de terrassement, voiries, transit et tri de déblais. La société avait indiqué en février 2023 qu'elle stockait 1 000 m3 de terres inertes sur le site de Vigneux sur Seine et assurait un transit d'environ 2 500 à 3 000 m3 par an. Les déblais, transitant sur le site de Vigneux-sur-Seine, proviendraient exclusivement de chantiers gérés par la société VIA TP. Les déchets valorisés seraient ensuite utilisés en tranchées.

A l'issue de la visite de février 2023, les activités de la société VIA TP ont été classées sous les rubriques 2517 (déclaration - transit de déchets du BTP) et 2760 (enregistrement - stockage de déchets inertes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des actions correctrices engagées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites de la visite du 15 février 2023	Autre du 15/02/2023	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a nettoyé la surface des terrains, néanmoins il subsiste les remblais sur sa parcelle ainsi que sur des parcelles appartenant soit à la mairie de Vigneux sur Seine soit à la Région. Des actions complémentaires de nettoyage sont donc nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la visite du 15 février 2023

Référence réglementaire : Autre du 15/02/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Suites de la visite du 15 février 2023 : propositions de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société vis-à-vis de la législation "installation classée", mise en demeure relative à la gestion et l'élimination des déchets constatés sur site, proposition de suspension des activités

Constats :
Suite à la visite du 15 février 2023, il s'est avéré que des activités, relevant des rubriques 2517 et 2760 respectivement au régime de la déclaration et de l'enregistrement, ont été constatées sur le site. Une proposition de mise en demeure de régulariser la situation administrative a été formulée auprès des services de la préfecture qui a engagé la procédure contradictoire avec la société VIA TP. En parallèle, une proposition de suspension des activités a également suivi la même procédure. En complément, une procédure contradictoire relative à la gestion des déchets et leur élimination a également été engagée.

Suite à ces procédures, la société VIA TP a constitué un dossier en réponse. Celui-ci a été communiqué par voie postale et également par voie électronique en date des 3 et 31 juillet 2023.

L'exploitant a sollicité l'inspection sur les opérations de nettoyage afin de constater les actions correctrices engagées.

Observations : Il ressort que l'ensemble des déchets (type bois, bidons d'huiles, plastique...) présents en surface sur des parcelles hors de l'emprise de la société VIA TP a été éliminé. Les croûtes d'enrobés constatées en février ont également été évacuées. Les engins, remorques stockés sur ces mêmes terrains ont également été récupérés. Les pavés, sables ainsi que les autres matériels et/ou produits ne sont plus présents sur le site.

L'exploitant a fourni dans son mémoire en réponse un devis adressé à la société propriétaire des terrains (SCI de la Ferme gérée par M. Jacques Perche) d'un montant de l'ordre de 27 500 € dont environ 4200 € pour l'élimination des déchets. Ces déchets ont été pris en charge par la société NICOLLIN basée sur Vigneux sur Seine (cette société est une installation classée pour la protection de l'environnement connue des services de l'inspection - site relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique). Une observation est cependant à formuler. En effet, M. Perche dirige plusieurs sociétés et est associé dans plusieurs autres dont la SCI Rossignol radiée le 4 septembre 2023 pour laquelle M. Vigeannel, président de la société VIA TP, était également associé. De plus, les évacuations de déchets concernaient des parcelles n'appartenant pas toutes à la SCI de la Ferme.
L'exploitant précisera les liens actuels avec M. Jacques Perche.

L'inspection a constaté que la surface des terrains était propre le jour du contrôle et qu'il ne subsistait aucune fosse pour déposer des déchets.
La société VIA TP a délimité sa parcelle par la présence de blocs béton/rochers.

Il reste néanmoins les remblais (terres, sables...) déposés sur les terrains de la société VIA TP et ceux hors emprise. Ces remblais sont à évacuer dans des filières autorisées.

Au regard des constats faits sur site, l'inspection a informé les services de la préfecture qui ont procédé à une actualisation des exigences figurant dans le projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral de suspension n'était plus nécessaire compte tenu de l'arrêt des activités litigieuses de la société VIA TP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois